

ARTICLE 1 - L'utilisation de la salle des fêtes communale est soumise au règlement ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LOCATION

Toute personne privée ou association désirant louer la salle doit :

1. après visite de la salle rendre en Mairie la fiche de réservation et attestation sur l'honneur après l'avoir remplie (**annexe 1**), fournir une copie de pièce d'identité de la personne qui fait la réservation ; pour les **associations** joindre les statuts de l'association, une copie de pièce d'identité de la personne responsable ainsi qu'éventuellement une autorisation de débit de boisson temporaire, et, la demande de prolongation d'ouverture (**annexe 4**).
2. Le prix de la location correspond à l'autorisation d'utiliser la salle et son mobilier, la cuisine et la vaisselle, du vendredi à 08 heures 30 au lundi à 08 heures 30, pour les week-ends et suivant accord avec la mairie pour la semaine. **Le tarif de la location est payable en mairie AVANT la remise de clés.**
3. La remise des clés sera faite le vendredi après état des lieux et inventaire. La restitution aura lieu le lundi à 08 h 30, après un nouvel état des lieux et un nouvel inventaire. (**Contactez Mme MOREL, Paulette la semaine précédente au 04.77.27.80.40 afin de confirmer l'heure de la remise des clefs.**)

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET PAIEMENT

Après l'état des lieux « entrant » fait en présence du locataire par Mme MOREL, le locataire doit se rendre en Mairie afin déposer un chèque de caution (voir tarification en annexe 3), régler le montant de la location (paiement d'avance) et pouvoir ainsi obtenir la remise des clés. Si aucun problème n'est constaté, le chèque de caution sera rendu lors de l'état des lieux « sortant ».

ARTICLE 4 - REGLES GENERALES D'UTILISATION D'UN LIEU PUBLIC

1. Concernant le bruit : tenir les portes et les fenêtres fermées afin de respecter le voisinage. Dans tous les cas respecter les textes en vigueur (nuisances sonores, troubles de l'ordre public...)
2. Concernant les heures de fermeture : bien suivre la réglementation en vigueur (annexe 4).

ARTICLE 5 - REGLES D'UTILISATION DE LA SALLE

1. Les décorations sont tolérées aux murs et sur les boiseries à la seule condition que cela ne génère pas de dégradation des matériaux. Toute dégradation sera facturée (voir annexe 3).

2. **ATTENTION** aux chocs au niveau du passage des portes donnant accès au local de rangement lors de la manipulation des chariots.

3. Les tables doivent être remises sur les chariots, et **laissées dans la salle pour contrôle**, après avoir été **NETTOYÉES**, et les chaises empilées sur la scène.

4. - Concernant la salle et les toilettes :

* les décorations doivent être enlevées,

* **Ne pas balayer, ni laver**, une entreprise de nettoyage effectuera ces tâches (pour la salle et les toilettes).

- Concernant la cuisine :

* le sol doit être **balayé et lavé**,

* les éléments (plan de travail, éviers, chambre froide, cuisinière, congélateur, lave-vaisselle etc...) doivent être rendus **propres**,

* la vaisselle utilisée doit être **lavée et essuyée**, et posée sur le bar pour contrôle.

Après contrôle, la vaisselle éventuellement sale, sera relavée par les soins de l'employé municipal et le travail sera facturé à l'utilisateur.

5. Mettre les poubelles fermées dans les containers prévus à cet effet. Pour les verres, utiliser les containers de tri sélectif à proximité de la salle des fêtes.

6. Il est interdit de sortir du matériel (plat de service, assiettes etc...) de la salle des fêtes.

7. La vaisselle sera recomptée par l'employé communal et toute pièce manquante ou cassée sera facturée.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La salle des fêtes a une capacité d'accueil de 150 personnes maximum. En aucun, la Mairie ne pourra être tenue responsable de quelque incident ou accident en cas de non respect de cette capacité d'accueil.

La commune ne pourra être tenue responsable de tout vol ou détérioration du matériel ou des denrées entreposées par le demandeur, seul responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 7 –

Toutes tentatives destinées à tromper la commune sur la qualité tant de l'organisateur que de la manifestation pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, de même que le recours à la justice pourra être engagé dès lors que la commune jugera que le présent arrêté n'est pas respecté.